

STATUTS ADOPTÉS PAR CG séance du 5.12.03

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DU BALLON D'ALSACE

STATUTS

Préambule

L'évolution du type de collectivités adhérentes, ainsi que la perspective de la mise en œuvre prochaine du programme global d'aménagement du Ballon d'Alsace rendent nécessaire la refonte de statuts du SMIBA. En conséquence et en application des articles L 5721-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace créé par arrêté ministériel du 24 août 1971, décide d'adopter les présents statuts.

Les communes de Lepuix-Gy (90) et Sewen (68) qui avaient transféré en 1999 au syndicat les compétences en aménagement touristique et organisation du service des remontées mécaniques, reprennent ces compétences. La commune de Lepuix-Gy transfère ces compétences à la communauté de communes de la Haute Savoureuse. La commune de Sewen transfère ces mêmes compétences à la communauté de communes de la Doller et du Soultzbach. Les deux communautés de communes précitées transfèrent ces compétences au syndicat mixte pour les actions et les aménagements situés dans leur champ de compétences territoriales.

TITRE 1 – Nature et objet du syndicat

Article 1^{er} – composition du syndicat

il est composé des membres suivants :

- le Département du Haut-Rhin,
- le Département du Territoire de Belfort,
- la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach (68),
- la communauté de communes de la Haute Savoureuse (90),
- la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle (88),
- la commune de Riervescemont (90),

Le syndicat prend le nom de syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé 2 bis rue Clemenceau à BELFORT. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du comité syndical, prise à la majorité simple de ses membres.

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt interdépartemental du Ballon d'Alsace en hiver comme en été et notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques) dans le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe. Il a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et d'itinéraires figurant sur le plan joint en annexe.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du ou des site(s),
- être associé à l'élaboration et à la mise en application des documents prévus par le code de l'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Directives territoriales d'aménagement, ...),
- créer les services administratifs, techniques ou financiers utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des projets nécessaires à l'exercice de sa compétence et ayant un intérêt motivé et indiscutable pour chacun de ses membres,
- passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi montagne du 9 janvier 1985,
- assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public,
- décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement de la station tels que définis à l'article 5 des présents statuts,
- créer les ressources listées dans l'article 9 des présents statuts, et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de divers services, assurer le financement de tous travaux et acquérir des biens mobiliers et immobiliers au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat mixte et procéder, en cas de besoin, à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dont le syndicat est propriétaire,
- assurer directement ou par un tiers l'animation et à la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné,
- coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond conformément au plan de damage et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers en application de l'article L 5722-5 du code général des collectivités territoriales,
- solliciter et recouvrer toutes subventions et participations des collectivités adhérentes par le receveur du syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes l'exécution des missions de sécurité et de secours ou les confier à des tiers dans le respect et sans préjudice du pouvoir de police du maire,
- Assurer la prise en charge d'opérations d'adduction d'eau potable dans la limite du périmètre et des compétences exercées à la date d'adoption des présents statuts. La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.

TITRE II – Membres

ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres - retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet pourront être autorisés à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – fonctionnement

a. Dépenses structurelles du syndicat

Celles-ci concernent les dépenses de personnel qui seront précisées dans le règlement intérieur, le comité restant compétent pour créer les emplois dans le respect des règles relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les charges afférentes au fonctionnement administratif du syndicat.

b. Dépenses de fonctionnement du site

Ce sont les dépenses liées notamment au remboursement de la dette antérieure relative aux équipements et biens transférés, aux charges de fonctionnement générales du site à l'intérieur du périmètre déterminé, à l'animation et à la promotion de la station à l'intérieur du périmètre déterminé, au financement des études et des missions, à l'entretien général du site, aux frais d'organisation des secours, ainsi que le déficit d'exploitation du ski de fond,

Les dépenses de fonctionnement ne comprennent pas la prise en charge d'éventuels déficits d'exploitation commerciale d'un service délégué (à l'exception du ski de fond).

Pour les dépenses structurelles comme pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses) sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- 80 % pour les deux Départements (40 % par Département),
- 20% pour les autres membres à répartir proportionnellement aux nombres d'habitant de chaque collectivité membre,

c. Dépenses liées à l'eau

Pour le syndicat mixte, les charges en matière de distribution d'eau potable destinées aux installations situées dans le périmètre de la station de ski du Ballon d'Alsace et correspondant au service assuré à la date d'adoption des présents statuts concernent les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, les charges exceptionnelles, le remboursement de la dette et à la dotation aux amortissements.

Le déficit de fonctionnement est pris en charge par les deux Départements et réparti au prorata des consommations.

Les dépenses et les recettes en matière d'eau potable font l'objet d'un budget annexe au budget principal.

Pour l'ensemble des exercices et des budgets, l'augmentation des dépenses de fonctionnement devra être contenue de manière à ce que l'augmentation de la contribution à l'équilibre du budget répartie entre les membres contributifs n'excède pas l'indice d'augmentation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice écoulé.

ARTICLE 5 – investissement

Les engagements du syndicat en investissement se feront sur la base et dans les limites des participations et des subventions des membres et des autres financeurs, selon les modalités suivantes.

Dans ce contexte,

- Pour les aménagements touristiques été – hiver :

On distingue les investissements courants et non courants. Cette distinction est précisée dans le règlement intérieur du syndicat.

- Les investissements courants annuels :

La part des Communautés de communes de la Haute Savoureuse et de la vallée de la Doller et du Soultzbach, des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle et de Riervescemont est fixée à 50 % à répartir proportionnellement aux nombres d'habitants de chaque collectivité membre.

La part du Département du Haut-Rhin et celle du Territoire de Belfort est fixée à 50%, à répartir entre les deux collectivités, soit respectivement 25% chacune.

- Les investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre toutes les collectivités membres et le syndicat, signée préalablement à l'adoption du budget. Cette convention précisera l'objet de l'investissement et les modalités de son financement. Un avenant à cette convention pourra préciser le montant de l'aide apportée (subventions et fonds de concours) par les autres financeurs (Etat, Europe, Régions ou autres).

ARTICLE 6 – Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 8 (huit) Représentants pour les deux Départements à raison de 4 par Département,
- 8 (huit) pour les collectivités membres à raison de 3 (trois) par communauté de communes et 1 (un) par commune,

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également des vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de 8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification des statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la 1ère réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du conseil syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacance parmi les membres du conseil syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, de vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

ARTICLE 8- Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

TITRE III - Budget et comptabilité

ARTICLE 9 - Budget

Budget du service général

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du syndicat aux collectivités membres un mois avant la date de son adoption par le syndicat.

Les recettes comprennent :

- 1) la participation des membres telle qu'elle a été définie aux articles 4 et 5,
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- 3) les subventions des membres concernant les investissements non courants tels que définis à l'article 5,
- 4) des fonds de concours et des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et autres collectivités ou établissements publics,
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services délégués et notamment :
 - la part communale de la taxe professionnelle provenant d'équipements dont la compétence a été déléguée et qui sont situés dans le périmètre défini à l'article 2 des statuts qui s'effectuera par convention au profit du syndicat,
 - la taxe sur les remontées mécaniques dont la perception s'effectuera par les communes ou communautés de communes qui la reverseront au syndicat par le biais d'une convention,
 - les redevances contre parties de droits accordés au délégataire et entre autres la redevance d'affermage des biens mis à disposition du délégataire et des droits d'entrée,
- 6) le produit des emprunts,
- 7) les dons et legs,
- 8) toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur,

Budget du service de l'eau potable

Le budget de l'eau potable sera différencié du budget général auquel il sera annexé et pourvoira aux dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement de ce service. Il suivra les mêmes règles d'adoption que le budget général.

ARTICLE 10- Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur, trésorier de Belfort Ville conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - Dispositions diverses

ARTICLE 11 : modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise par le comité syndical à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci est examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de siège conformément aux stipulations de l'article 1.

ARTICLE 12 - Transfert des engagements existants

Le syndicat mixte se voit transférer l'ensemble des engagements consentis par les collectivités membres dans le cadre des compétences transférées et entrant dans l'objet du syndicat. (concession de terrains...). Le détail de ces engagements sera précisé en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 12 - Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 10 mars 1999.

